

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0268 - Apostille et légalisation des actes publics français : Désignation d'un référent

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et suivants,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et notamment son article 16,

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille,

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises, notamment ses articles 6 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

Considérant que l'apostille et la légalisation constituent des démarches visant à attester de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont un acte public est revêtu,

Considérant que l'ordonnance du 4 mars 2020 a transféré au notariat la compétence pour délivrer les formalités de l'apostille et de la légalisation des actes publics,

Considérant que les procédures sont dématérialisées,

Considérant que le Conseil supérieur du notariat est chargé de constituer et de gérer une base de données nationale des signatures,

Considérant que cette base est notamment alimentée par les communes,

Considérant que dans ce cadre, la commune doit désigner un ou plusieurs référents,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désigne Monsieur Cyrille DURY, Directeur du pôle des services à la population, en qualité de référent chargé d'alimenter la base de données nationale des signatures du Conseil supérieur du notariat.

Article 2 : Précise que son rôle sera d'être le point de contact du Conseil supérieur du notariat pour l'alimentation et la mise à jour de la base des signatures publiques, en versant les signatures manuscrites des officiers de l'état civil et des personnes bénéficiant d'une délégation de signature à ce titre, ainsi que des personnes habilitées à délivrer des copies certifiées conformes pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et au Conseil supérieur du notariat, de sa notification à Monsieur Cyrille DURY et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17 juillet 2026